REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Saint-Julien-Molin-Molette

Communauté de Communes des Monts du Pilat

dossier n° DP 042 246 23 S 0015

date de dépôt: **18 juillet 2023**
complété le : **04 septembre 2023**
demandeur: **SAS SIBEL ENERGIE**
représentée par : **Monsieur CHEKROUN Emmanuel**
pour: **l'installation d'un auvent ouvert et la pose de panneaux photovoltaïques**
adresse terrain: **462 Coron, Saint-Julien-Molin-Molette (42220)**
référence cadastrale: **Section AH, Parcelles 403, 401, 162, 163, 237, 376, 405**

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Saint-Julien-Molin-Molette

Le Maire de Saint-Julien-Molin-Molette,

VU la déclaration préalable présentée le 18 juillet 2023 et complétée le 04 septembre 2023 par la SAS SIBEL ENERGIE représentée par Monsieur CHEKROUN Emmanuel demeurant 155 rue de Rosny, à Montreuil (93100) ;

VU l'objet de la déclaration :

- pour l'installation d'un auvent ouvert et la pose de panneaux photovoltaïques ;
- sur un terrain situé 462 Coron, à Saint-Julien-Molin-Molette (42220) ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 20 janvier 1989, révisé le 12 mai 1995 et le 10 avril 2008, et notamment la zone UH ;

VU les pièces jointes à la demande et les pièces complémentaires déposées le 04 septembre 2023 ;

CONSIDERANT l'article 11 du règlement du plan local d'urbanisme commun à toutes les zones qui dispose que « Les toitures à un seul pan sont autorisées pour tout volume accolé par sa plus grande hauteur, à une construction de taille importante ou pour des annexes implantées en limite de propriété. [...] » ;

CONSIDERANT que le projet prévoit une toiture à un seul pan non accolé à la construction principale, et que cette annexé n'est pas implantée en limite de propriété, ce qui contrevient à l'article susvisé ;

ARRÊTE

Article 1

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à Saint-Julien-Molin-Molette, le 22/09/2023
La Maire,

Céline ELIE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr